

ARRETE N° A 77/2022
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION CYCLISTE SUR LA COMMUNE DE SAINT
MICHEL SUR SAVASSE

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le Code du Sport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la déclaration de manifestation cycliste sur la voie publique établie par le Vélo Sprint Romanais Péageois, représenté par le déclarant, M. LATOUR Claude, reçue en mairie le 26 septembre 2022

Considérant que l'association Vélo Sprint Romanais Péageois souhaite organiser un cyclocross le 30 octobre 2022 sur le territoire de la commune de Saint Michel sur Savasse, à proximité de l'Espace du Bagnol,

Vu le règlement de la course et le parcours retenu,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Vélo Sprint Romanais Péageois est autorisée à organiser une course cycliste (cyclocross) le dimanche 30 octobre 2022, de 10h à 18h, sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la manifestation

La manifestation comporte 4 épreuves de cyclocross qui se dérouleront le 30 octobre 2022, entre 11h et 16h30.

- Course des écoles : 10h30
- Ecole de cyclisme : départ à 11h de la salle des fêtes
- Juniors/dames : départ à 13h30 de la salle des fêtes (durée : 40 min)
- Cadettes/cadets : départ à 13h32 de la salle des fêtes (durée : 30 min)
- Seniors hommes : départ à 15h de la salle des fêtes (durée : 50 min)

Le départ et l'arrivée ainsi que la course se situeront sur le territoire de la commune de Saint Michel, à proximité de l'Espace du Bagnol. L'organisateur déclare un maximum de 300 personnes.

ARTICLE 3 : Régime d'occupation de la voie publique

Cette épreuve se déroulera sur des voies communales et privées, pour lesquelles une autorisation devra être demandée aux propriétaires concernés.

Le Chemin des Frênes sera par conséquent fermé à la circulation publique le temps de la manifestation soit le 30 octobre 2022 entre 10h30 et 16h30.

ARTICLE 4 : Dispositif de sécurité

Le dispositif de secours est assuré par la Croix-Rouge.

Des signaleurs sont mis en place aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

ARTICLE 5 : Alerte et accessibilité des secours

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, le téléphone fixe de l'Espace du Bagnol pourra être utilisé pour prévenir les secours.

Un coordonnateur sécurité est désigné. L'organisateur, qui reste responsable de la manifestation, doit rester joignable.

ARTICLE 6 : Obligations

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou les terrains privés est rigoureusement interdit. Il est également interdit d'apposer des affiches ou marquages sur tout équipement lié à la circulation routière.

Le balisage mis en place sur le parcours devra se faire par rubalise ou fléchage amovible, l'utilisation de peinture étant interdite sur les supports fixes. Il sera temporaire et devra être retiré à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Engagements

L'organisateur s'engage :

- à décharger expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- à être assuré pour ces mêmes risques
- à prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés
- à payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : Sonorisation de la voie publique

Conformément aux prescriptions du Code de la Santé publique, toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore.

ARTICLE 9 : Plan Vigipirate

Dans le cadre du niveau « vigilance renforcée » du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès. L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à l'Espace du Bagnol.

Ampliation est adressée :

- Au Vélo Sprint Romanais Péageois
- Au Comité des Fêtes de Saint Michel
- Au SIVU du Bagnol
- A la gendarmerie de Saint Donat

Fait à St Michel sur Savasse le 4 octobre 2022,

Le Maire



Pierre COLOMB